

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>

CSSS/14/023

AVIS N° 14/05 DU 4 FÉVRIER 2014 PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE EN VUE DE LA DÉTERMINATION D'INDICATEURS RELATIFS À LA DIVERSITÉ SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1er;

Vu la demande du service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale du 10 janvier 2014;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 13 janvier 2014;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a, dans le passé, déjà formulé un avis positif concernant la communication de certaines données anonymes par la Banque Carrefour de la sécurité sociale au Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, en vue de la détermination d'indicateurs relatifs à la diversité sur le marché du travail (avis n° 11/19 du 6 décembre 2011). Le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale souhaite, à présent, à nouveau pouvoir disposer de données anonymes similaires pour des finalités comparables.
2. Pour la réalisation de la finalité précitée, deux nouvelles données à caractère personnel seraient, dans un premier temps, créées en combinant des données à caractère personnel déjà disponibles, à savoir l'origine et l'historique migratoire.

3. *L'origine* est déterminée par la combinaison de la nationalité actuelle, de la première nationalité et de la première nationalité des parents. Toute personne âgée de dix-huit à soixante ans est ainsi classée dans une des quinze (larges) catégories. Si les parents ont une première nationalité différente, il est opté pour la première nationalité étrangère. Si les deux parents ont une première nationalité étrangère différente, il est opté pour la première nationalité étrangère du père. Si la première nationalité des parents ne permet pas de se fixer définitivement sur l'origine, il est tenu compte de la première nationalité de l'intéressé et ensuite de la nationalité actuelle de l'intéressé. Si les deux parents ont une première nationalité étrangère différente, la première nationalité étrangère de la mère est utilisée pour créer une définition alternative de l'origine. Si toutefois ni la première nationalité de l'intéressé, ni la première nationalité des parents n'est disponible, il est envisagé d'utiliser le pays de naissance comme substitut.

4. *L'historique migratoire* est déterminé par la combinaison des données à caractère personnel précitées relatives à l'intéressé même (la nationalité actuelle et la première nationalité), à ses parents et à ses grands-parents avec le pays de naissance, la date d'inscription dans le registre national des personnes physiques et la date de naturalisation. Toute personne âgée de dix-huit à soixante ans est ainsi classée dans une des vingt (larges) catégories. Si les grands-parents ont une première nationalité différente, il est opté pour la nationalité étrangère. Si tous les grands-parents ont une première nationalité étrangère différente, il est opté pour la première nationalité étrangère du père du père. Afin de pouvoir évaluer l'impact de l'utilisation du pays de naissance des grands-parents, les chercheurs souhaitent également que des tests soient réalisés à ce niveau. Le remplacement de la première nationalité des grands-parents par le pays de naissance est envisagé lorsque la première nationalité fait défaut.

5. La Banque Carrefour de la sécurité sociale créerait plusieurs tableaux relatifs au profil, aux caractéristiques de l'emploi et à la carrière de personnes, sur la base de leur origine et de leur historique migratoire, et les mettrait ensuite à la disposition du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale. Les tableaux en question ont, en principe, trait à l'année 2008 et aux années suivantes (pour autant qu'elles soient disponibles).

Le tableau "*position socio-économique*" contient le nombre de personnes au cours du quatrième trimestre, réparti en fonction de l'origine (première définition), de l'origine (deuxième définition), de l'historique migratoire, du sexe, de la région, de la classe d'âge et de la position socio-économique.

Le tableau "*position socio-économique en fonction du type de ménage*" contient le nombre de personnes au cours du quatrième trimestre, réparti en fonction de l'origine (première définition), de l'origine (deuxième définition), de l'historique migratoire, du sexe, de la région, de la classe d'âge, du type de ménage et de la position socio-économique.

Le tableau "*position socio-économique en fonction de la situation du ménage*" contient le nombre de personnes au cours du quatrième trimestre, réparti en fonction de l'origine (première définition), de l'origine (deuxième définition), de l'historique migratoire, du sexe, de la région, de la classe d'âge, de la situation du ménage et de la position socio-économique.

Le tableau "*mobilité en fonction du statut professionnel*" contient le nombre de personnes au cours du quatrième trimestre, réparti en fonction de l'origine (première définition), de l'origine (deuxième définition), de l'historique migratoire, du sexe, de la région, de la classe d'âge et de la position socio-économique à trois moments différents.

Le tableau "*activité de travail pendant une période de dix ans*" contient le nombre de personnes qui, au cours des dix dernières années, étaient au travail, au chômage ou étaient inactifs et étaient domiciliés en Belgique au cours du quatrième trimestre, réparti en fonction de l'origine (première définition), de l'origine (deuxième définition), de l'historique migratoire, du sexe, de la région, de la classe d'âge et du nombre total de trimestres d'occupation au cours de la période concernée de dix ans.

Le tableau "*sortie du chômage*" contient le nombre de personnes qui étaient demandeurs d'emploi au cours du quatrième trimestre, réparti en fonction de l'origine (première définition), de l'origine (deuxième définition), de l'historique de migration, du sexe, de la région, de la classe d'âge, du niveau d'études et de la position socio-économique au cours du premier trimestre et du quatrième trimestre de l'année suivante.

Le tableau "*secteur d'occupation et commission paritaire du travailleur*" contient le nombre de personnes qui étaient occupées au cours du quatrième trimestre en fonction de l'origine (première définition), de l'origine (deuxième définition), de l'historique de migration, du sexe, de la région, de la classe d'âge, du secteur et de la commission paritaire.

Le tableau "*contrat de travail*" contient le nombre de personnes actives au cours de l'année, réparti en fonction de l'origine (première définition), de l'origine (deuxième définition), de l'historique de migration, du sexe, de la région, de la classe d'âge, du statut de travailleur intérimaire, de travailleur saisonnier, de personne travaillant pour une agence locale de l'emploi ou dans le système des titres-services et de la classe travailleur.

Le tableau "*régime de travail*" contient le nombre de personnes engagées dans les liens d'un contrat de travail salarié au cours du quatrième trimestre, réparti en fonction de l'origine (première définition), de l'origine (deuxième définition), de l'historique migratoire, du sexe, de la région, de la classe d'âge, de la situation du ménage, du régime de travail et du pourcentage cumulé de travail à temps partiel.

Le tableau "*classe salaire journalier*" contient le nombre de personnes engagées dans les liens d'un contrat de travail salarié au cours du quatrième trimestre, réparti en fonction de l'origine (première définition), de l'origine (deuxième définition), de l'historique migratoire, du sexe, de la région, de la classe salariale à trois moments différents, de la position socio-économique, du secteur et de la commission paritaire.

Le tableau "*réduction de la cotisation sociale de sécurité sociale*" contient le nombre de personnes engagées dans les liens d'un contrat de travail salarié au cours du quatrième trimestre, réparti en fonction de l'origine (première définition), de l'origine (deuxième définition), de l'historique migratoire, du sexe, de la région, de la classe d'âge et du code de réduction.

Le tableau "*durée du chômage*" contient le nombre de personnes demandeurs d'emploi au cours du quatrième trimestre, réparti en fonction de l'origine (première définition), de l'origine (deuxième définition), de l'historique migratoire, du sexe, de la région, de la classe d'âge, du niveau d'études, de la durée du chômage et de la position socio-économique.

Le tableau "*intégration sur le marché du travail et raison du séjour*" contient le nombre de personnes au cours du quatrième trimestre, réparti en fonction de l'origine (première définition), de l'origine (deuxième définition), de l'historique migratoire, du sexe, de la région, de la classe d'âge, de la raison du séjour, de la date de modification du statut et de la position socio-économique.

6. Les données anonymes seraient communiquées annuellement. La première communication a trait à l'année 2008.

B. EXAMEN

7. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
8. Dans la mesure où la communication porte sur des données anonymes, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit en principe fournir un avis au préalable.
9. La communication porte sur des données anonymes, c'est-à-dire des données qui ne peuvent pas être converties par le destinataire en données à caractère personnel.
10. La communication a pour objectif la détermination d'indicateurs relatifs à la diversité sur le marché du travail; elle est donc utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

formule un avis positif pour la communication des données anonymes précitées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale au Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, en vue de la détermination d'indicateurs relatifs à la diversité sur le marché du travail.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).